



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOIRE

ARRETE N° 513/DDPP/10 **portant prescriptions complémentaires**

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'article R. 512-31 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 novembre 1966 modifié réglementant les activités de la STE FRANCE BOIS IMPREGNES à BOISSET-LES-MONTROND - Le Cerizet ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires du 13 août 2004 réglementant les activités soumises à autorisation exercées par la STE FRANCE BOIS IMPREGNES au titre des rubriques 2415.1, 2410.1, 1521.1 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'étude hydrologique de septembre 2006 réalisée par le bureau d'études ERM France ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 janvier 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, au cours de sa séance du 7 juin 2010 ;

VU l'absence d'observation émise par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis le 12 juillet 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'activité de traitement du bois exercée par la société France Bois Imprégnés à Boisset-les-Montrond est à l'origine d'une contamination importante des sols par l'arsenic, le cuivre, les HAP et le mercure ;

CONSIDÉRANT que le rapport de la société France Bois Imprégnés relatif à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au cours du 4^{ème} trimestre 2009 met en avant une pollution à l'arsenic et aux HAP au droit du site sis au lieu-dit « Le Cerizet » à Boisset-les-Montrond ;

CONSIDÉRANT que les pollutions mesurées au droit du site sont susceptibles d'avoir un impact sur les milieux à l'extérieur du site ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société FRANCE BOIS IMPREGNES (FBI) sise Le Cerizet – 42210 Boisset-les-Montrond dont le siège social se trouve rue des Frères Lumières BP 27 – 42160 Andrézieux-Bouthéon est tenue de se conformer au présent arrêté en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 – CARACTERISATION DE L'ETAT DES MILIEUX A L'EXTERIEUR DU SITE

Afin d'évaluer l'impact éventuel de la pollution des sols et de la nappe souterraine constatée au droit du site, la société FBI réalisera une étude de la compatibilité des usages hors site avec les impacts.

Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger en prenant en compte les éventuelles pollutions mises en évidence, les usages constatés hors site ainsi que les milieux de transfert.

L'objectif principal est de s'assurer que les milieux étudiés hors site ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population. Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés.

Un recensement des cibles potentielles (habitations, sources d'alimentation en eau potable, puits privés, zones de baignade, activités de pêche, arrosage de jardins potagers ...) susceptibles d'être atteintes par la pollution sera réalisé.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarii d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

Les références suivantes devront être utilisées :

milieux	références
eau	-critères de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion d'eau, -critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable si la ressource « eau » n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vue d'un usage eau potable, ou le cas échéant ceux de potabilité des eaux
denrées alimentaires	-règlement européen CE/1881/2006
air	-valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée. Les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

ARTICLE 3 – MESURES DE GESTION EN CAS D'IMPACT INACCEPTABLE HORS SITE

Si une incompatibilité est mise en évidence entre les usages et les milieux d'exposition, l'exploitant veillera à restaurer la compatibilité de l'état des milieux hors du site avec les usages qui leur sont fixés.

Dans ce cas, un mémoire de réhabilitation complémentaire sera établi sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

L'étude comprendra en outre une synthèse technique et non technique.

ARTICLE 4 - CHOIX DES PRESTATAIRES

Pour réaliser cette «étude de sols», la société FBI devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées pour information.

ARTICLE 5 – ÉCHÉANCIER AVANT TRAVAUX

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification :

- communication de la caractérisation de l'état des milieux à l'inspection des installations classées : 5 mois
- communication, le cas échéant, des mesures de gestion accompagnées de la proposition de suivi quadriennal des milieux : 7 mois

ARTICLE 6 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 – AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 8 – DELAI DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 9 – APPLICATION

Le Sous-Préfet de MONTBRISON, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et le maire de BOISSET-LES-MONTROND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 02 AOÛT 2010


Pierre SOUBELET

Copie adressée à :

- Monsieur le Directeur de la STE FRANCE BOIS IMPREGNES
-B.P. 27
rue des Frères Lumière
42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON

- Monsieur le Sous-Préfet de MONTBRISON

- Madame le maire de BOISSET-LES-MONTROND

- L'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Archives

- Chrono.

